

COM (2015) 234 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 4 juin 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 4 juin 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil concernant la position à adopter, au nom de l'Union européenne, lors de la conférence mondiale des radiocommunications de 2015 (CMR-15) de l'Union internationale des télécommunications (UIT)

E 10318



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 29 mai 2015
(OR. en)

9455/15

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0119 (NLE)**

**TELECOM 137
AUDIO 16
TRANS 185
AVIATION 64
ESPACE 12
MI 360
COMPET 291
RECH 184
ENV 375**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	29 mai 2015
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 234 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la position à adopter, au nom de l'Union européenne, lors de la conférence mondiale des radiocommunications de 2015 (CMR-15) de l'Union internationale des télécommunications (UIT)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 234 final.

p.j.: COM(2015) 234 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.5.2015
COM(2015) 234 final

2015/0119 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la position à adopter, au nom de l'Union européenne, lors de la conférence mondiale des radiocommunications de 2015 (CMR-15) de l'Union internationale des télécommunications (UIT)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La conférence mondiale des radiocommunications (CMR) est un processus visant à réviser le règlement des radiocommunications (RR) qui régit les aspects transfrontières de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, notamment en déterminant les attributions de bandes de fréquences aux différents services. Chaque CMR n'examine qu'un sous-ensemble limité du RR. Les bandes de fréquences à examiner et la portée des éventuels résultats sont déterminées en fonction d'un ordre du jour fixé lors de la conférence précédente. La prochaine CMR aura lieu à Genève du 2 au 27 novembre 2015. Après plusieurs années de travaux préparatoires, elle adoptera des modifications au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

Tous les États membres de l'UE sont membres de l'UIT et ils jouent un rôle actif dans l'adaptation du RR. L'Union européenne est «membre de Secteur», c'est-à-dire qu'elle a un statut similaire à celui des entités du secteur des TIC. Comme il existe une approche commune de la planification du spectre au niveau des États, le RR peut, dans la pratique, avoir une incidence non négligeable sur l'utilisation du spectre, même dans un contexte strictement national.

L'existence d'une politique européenne stratégique et cohérente dans le domaine du spectre est cruciale pour la société de l'information moderne et contribue à la réalisation d'un large éventail d'objectifs politiques. Le Parlement européen et le Conseil ont reconnu l'importance du spectre radioélectrique, notamment dans la directive 2002/21/CE du 7 mars 2002 *relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques*¹ (ci-après la directive «cadre») et dans la décision n°243/2012/UE *établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique*². La directive «cadre»³ fait expressément référence au règlement des radiocommunications, auquel les États membres doivent se conformer. En outre, il est prévu, dans la décision n° 676/2002/CE (ci-après la décision «spectre radioélectrique») que les activités menées au titre de ladite décision tiennent dûment compte des travaux de l'UIT.

Il est donc essentiel que les décisions prises lors de la CMR-15 permettent à l'Union d'exercer sa compétence interne pour mettre en œuvre le marché intérieur et élaborer les politiques appropriées. Dans ces conditions, l'Union doit impérativement veiller à la promotion et à la défense de ses intérêts lors des négociations de la CMR.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

La Conférence Européenne des Postes et Télécommunications (CEPT), travaille sur le contenu des négociations de la CMR-15 depuis 2012. Toutes les réunions de la CEPT étaient ouvertes aux parties intéressées. En outre, la CEPT et la Commission ont organisé conjointement deux séminaires (le 10 décembre 2013 et le 14 avril 2015) au cours desquels

¹ JO L 108 du 24.4.2002, modifiée par la directive 2009/140/CE, JO L 337 du 18.12.2009.

² JO L 81 du 21.3.2012

³ Idem, article 9, paragraphe 1.

les objectifs politiques de l'Union et l'état d'avancement du dossier au sein de la CEPT ont été présentés. Le groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (RSPG) a rendu son avis sur les objectifs politiques de l'Union le 19 février 2015, au terme d'une consultation publique.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

L'UIT est l'agence des Nations unies chargée de soutenir le développement des télécommunications au niveau mondial. Tous les États membres de l'UE sont membres de l'UIT. L'UIT-R, secteur de l'UIT responsable des radiocommunications et autres utilisations du spectre radioélectrique, a pour mission d'effectuer, d'une part, *«l'attribution des bandes de fréquences du spectre radioélectrique, l'allotissement des fréquences radioélectriques»* et, d'autre part, *«l'enregistrement des assignations de fréquence et, pour les services spatiaux, de toute position orbitale associée sur l'orbite des satellites géostationnaires ou de toute caractéristique associée de satellites sur d'autres orbites afin d'éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays»⁴.*

L'instrument utilisé pour s'acquitter de la première partie de cette mission est le règlement des radiocommunications (RR), qui est considéré comme un traité international et révisé à chaque conférence mondiale des radiocommunications. Ce règlement ne prescrit aucune utilisation spécifique du spectre à l'intérieur des frontières des différents États membres de l'UIT. Toutefois, étant donné qu'il réglemente l'utilisation du spectre de manière à éviter tout brouillage transfrontières et qu'il détermine les types de communications prioritaires, le RR influence considérablement l'utilisation du spectre dans chacun des États membres de l'UIT et, par conséquent, dans l'ensemble de l'Union. La plupart des points figurant à l'ordre du jour de la CMR-15 impliquent des modifications d'utilisation pour une ou plusieurs bandes de fréquences. Même si leur portée est bien définie, ces modifications devront faire l'objet de négociations et exigeront des compromis.

Toute révision du règlement s'applique provisoirement à compter de la date d'entrée en vigueur de cette révision à l'égard de toute partie qui a signé cette révision⁵. Les parties sont, en tout état de cause, considérées comme ayant consenti à être liées par cette révision dans un délai de trente-six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la révision⁶. La révision du RR lors de la CMR-15 donnera donc lieu à un acte ayant des effets juridiques au sens de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE. Par conséquent, il peut être nécessaire d'établir des positions au nom de l'Union.

Les règles de l'UIT sont susceptibles, à de nombreux égards, d'affecter des règles et politiques communes de l'UE ou d'en altérer la portée. Conformément, à l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive «cadre», les États membres *«respectent les accords internationaux applicables, y compris le règlement de l'UIT relatif aux radiocommunications»* lorsqu'ils appliquent l'article 9, qui traite de la gestion des radiofréquences pour les services de communications électroniques. Toute modification du RR de l'UIT est donc susceptible d'affecter l'article 9 ou d'en altérer la portée.

En ce qui concerne le spectre radioélectrique, l'article 10 de la décision n° 243/2012/UE dispose que, dans les négociations internationales portant sur le spectre, *«si le sujet faisant*

⁴ Article 1^{er}, paragraphe 2 a) de la constitution de l'UIT

⁵ Article 54 (3) *penter* de la constitution de l'UIT.

⁶ Article 54 (5) *bis* de la constitution de l'UIT.

l'objet des négociations internationales relève du domaine de compétence de l'Union, la position de l'Union est arrêtée conformément au droit de l'Union».

En outre, un certain nombre de décisions en matière d'harmonisation technique ont aussi été adoptées par la Commission en vertu de la décision «spectre radioélectrique» pour assurer la disponibilité et l'utilisation optimale du spectre radioélectrique dans l'Union. Ces décisions ont été adoptées en coopération avec les États membres dans le cadre du comité du spectre radioélectrique et avec l'assistance technique de la CEPT.

Il ressort de l'examen de l'ordre du jour de la CMR-15 que trois des points de cet ordre du jour peuvent avoir une incidence directe sur des règles communes de l'UE ou en altérer la portée puisqu'ils sont couverts par la législation de l'UE ou qu'ils font l'objet d'un processus réglementaire effectif. Deux des points de l'ordre du jour concernent les services de communications électroniques et sont directement liés aux efforts déployés par l'UE pour fournir de la connectivité aux utilisateurs. Le troisième a trait à la sécurité dans le domaine de l'automobile.

- Le point 1.1 relatif aux bandes de fréquences pour les télécommunications mobiles internationales (IMT) correspond au haut débit mobile dans la législation de l'UE. La disposition prévoyant d'identifier au moins 1 200 MHz pour le haut débit sans fil dans l'UE, qui figure dans le programme en matière de politique du spectre radioélectrique, est pertinente pour ce point de l'ordre du jour. Sont également pertinents pour les bandes de fréquences concernées la décision 2008/411/CE sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz pour le haut débit sans fil, la décision 2015/750/UE sur l'harmonisation de la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz pour les systèmes à haut débit en liaison descendante, la décision 2008/671/CE sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences 5 875-5 905 MHz pour les applications des systèmes de transport intelligents liées à la sécurité et le mandat en cours, confié à la CEPT, sur l'utilisation de réseaux locaux radioélectriques dans les bandes 5 350-5 470 MHz et 5 725-5 925 MHz.

- Le point 1.2 vise à fixer les paramètres d'utilisation de la bande de 700 MHz pour les IMT. Lors de la CMR-12, cette bande a été attribuée à titre co-primaire aux services mobiles, en plus de l'attribution actuelle à la radiodiffusion qui entrera en vigueur après la CMR-15. Cette bande est couverte par un mandat confié à la CEPT, portant sur la définition des conditions techniques harmonisées d'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par les services à haut débit sans fil. Comme l'a fait observer la Commission, il importe que les décisions prises dans le cadre de l'UIT laissent au Conseil et au Parlement une marge de manœuvre maximale pour statuer sur l'utilisation future de la bande.

- Le point 1.18 concerne l'attribution de la bande 77,5-78 GHz pour permettre l'exploitation des radars automobiles. Dans l'UE, ces radars sont déjà harmonisés par la décision 2004/545/CE qui autorise l'utilisation de toute la bande 77-81 GHz par les systèmes radar à courte portée pour automobile.

Les autres points de l'ordre du jour de la CMR-15 font l'objet d'un avis du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique, avis que la Commission partage en ce qui concerne les questions de fond relatives à la politique du spectre.

Certains points de l'ordre du jour sont liés aux politiques de l'UE, telles que la politique des transports (points 1.5, 1.7, 1.8, 1.15, 1.16 et nouveau point sur le suivi des vols de l'aviation civile), la politique spatiale (points 1.5, 1.7, 1.8, 1.11, 1.12, 1.16 et 1.17), la lutte contre le changement climatique et la surveillance de la Terre (points 1.5, 1.12, 1.17 mais aussi 1.1), ou la politique industrielle et la croissance économique (points 1.16 et 1.17). Cet aperçu montre bien que sont en jeu de nombreux intérêts politiques de l'Union. Les négociations dans le cadre de la CMR-15 peuvent aboutir à des résultats susceptibles d'avoir une incidence directe

ou indirecte sur l'application de la législation de l'Union actuelle ou sur son évolution prévisible. Il convient donc de protéger la position de l'Union sur les points de l'ordre du jour en veillant à ce que les négociations satisfassent aux exigences actuelles de la législation de l'Union et ne portent pas préjudice à son évolution prévisible.

Point 1.3 de l'ordre du jour: la CMR-12 avait fixé ce point de l'ordre du jour dans l'intention d'harmoniser les bandes de fréquences utilisées par les services de protection du public et de secours en cas de catastrophe (PPDR). Il s'agit là d'une entreprise ardue car, aujourd'hui, l'utilisation du spectre est extrêmement morcelée, même à l'intérieur de l'Europe. Au niveau mondial, il serait plus réaliste d'adopter une approche moins ambitieuse. Il convient de fournir à l'UIT les informations pertinentes sur les bandes de fréquences identifiées au niveau régional pour des solutions de protection du public et de secours en cas de catastrophe, sans obligation en ce qui concerne l'utilisation d'une technologie et/ou bande de fréquences données.

Point 1.5 de l'ordre du jour: ce point concerne la possibilité d'autoriser les systèmes d'aéronefs télépilotés à accéder à l'espace aérien non réservé, c'est-à-dire soumis aux règles normales en matière de contrôle du trafic aérien. Cette condition est indispensable pour que ces systèmes puissent être utilisés efficacement à des fins civiles. Il peut s'agir, notamment, d'opérations de recherche et de sauvetage et de patrouille des frontières en Méditerranée, de missions visant à déterminer l'étendue des incendies de forêt lorsqu'un vol avec pilote serait trop risqué, ou encore d'opérations de livraison en terrain difficile et de constatation des effets du changement climatique. Il y a lieu de soutenir, dans le principe, l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite pour les liaisons de communication des systèmes d'aéronefs télépilotés, tout en veillant à la compatibilité avec les autres services bénéficiant déjà d'attributions dans ces bandes, sans compromettre la procédure actuelle de coordination et de notification des autres réseaux à satellites de la bande et en respectant les exigences de l'OACI en matière de sécurité des vols.

Point 1.7 de l'ordre du jour: à l'origine, cette bande était une bande supplémentaire pouvant être utilisée par les systèmes d'atterrissage aux hyperfréquences. Cependant, le secteur aéronautique n'a pas eu besoin de l'utiliser et il est donc proposé d'annuler les demandes de retrait d'utilisation de la bande par les services mobiles par satellite précédemment formulées. Il y a lieu de soutenir la levée des contraintes réglementaires applicables au service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 5 091-5 150 MHz.

Point 1.8 de l'ordre du jour: il convient de soutenir la résolution visant à accorder davantage de souplesse à l'exploitation de stations terriennes placées à bord de navires dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14.5 GHz, tout en continuant à protéger les autres services existant dans ces bandes. Un assouplissement des exigences dans ce domaine serait bénéfique pour les industries spatiale et maritime européennes.

Point 1.11 de l'ordre du jour: cette attribution vise à permettre la poursuite, la télémessure et la télécommande (TT&C) de satellites et elle présente un intérêt considérable pour le développement de la politique spatiale. Il convient de soutenir la demande d'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) dans la bande 7-8 GHz, tout en garantissant aux services existant dans la bande une protection d'un niveau adéquat.

Point 1.12 de l'ordre du jour: ce point concerne le développement de systèmes d'exploration de la Terre par satellite de nouvelle génération qui viendront compléter le programme Copernicus. Il convient de soutenir l'attribution à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz, à condition que seuls les systèmes nécessitant une largeur de bande supérieure à 600 MHz utilisent cette extension.

Points 1.15 et 1.16 de l'ordre du jour: ces points visent à réduire la congestion des communications de bord dans les ports et à introduire un nouveau système de sécurité. Ils concernent aussi bien la politique spatiale que la politique maritime. Il convient de soutenir les modifications nécessaires pour améliorer les stations de communication de bord et développer le système d'échange de données VHF utilisé par le secteur maritime.

Point 1.17 de l'ordre du jour: il convient de soutenir la proposition de solution harmonisée au niveau mondial visant à permettre l'exploitation des systèmes de communication entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef dans la bande 4 200-4 400 MHz tout en garantissant la protection des systèmes de radionavigation aéronautique fonctionnant dans cette bande. Une issue positive des négociations pourrait permettre de réduire considérablement le poids des aéronefs, la consommation de carburant et les coûts d'exploitation tout en limitant l'impact écologique des transports aériens.

En ce qui concerne le nouveau point sur le suivi des vols de l'aviation civile, il conviendrait de définir les exigences relatives à tout système futur de manière appropriée en veillant à ce qu'elles servent de base à toute éventuelle décision résultant de cette conférence.

Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire d'établir les positions à adopter, au nom de l'Union, lors de la CMR appelée à adopter des révisions du règlement des radiocommunications, conformément à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne, hormis le coût des négociations.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la position à adopter, au nom de l'Union européenne, lors de la conférence mondiale des radiocommunications de 2015 (CMR-15) de l'Union internationale des télécommunications (UIT)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114 en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la résolution 1343 contenant l'ordre du jour adopté lors de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2012 (CMR-12), la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015 (CMR-15) adoptera des révisions du règlement des radiocommunications qui s'appliqueront provisoirement à l'égard de toute partie qui a signé l'acte final de cette conférence. Les parties sont, en tout état de cause, considérées comme ayant consenti à être liées par l'acte final dans un délai de trente-six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la révision. Tous les États membres de l'UE sont parties au règlement des radiocommunications et certaines des révisions, à tout le moins, sont susceptibles d'affecter des règles communes de l'UE ou d'en altérer la portée. Par conséquent, bien que l'Union ne soit pas membre à part entière de l'UIT, il peut être nécessaire d'établir des positions en son nom.
- (2) Conformément, à l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (ci-après la directive «cadre»), les États membres respectent les accords internationaux applicables, y compris le règlement de l'UIT relatif aux radiocommunications, lorsqu'ils appliquent l'article 9. Toute modification du règlement des radiocommunications de l'UIT doit donc être examinée sous un angle visant à déterminer si elle est susceptible d'affecter l'article 9 ou d'en altérer la portée.
- (3) En vertu de l'article 9 de la directive «cadre», les États membres sont tenus de veiller à la gestion efficace des radiofréquences pour les services de communications électroniques sur leur territoire conformément aux articles 8 et 8 *bis* de ladite directive. En application de l'article 8, les autorités réglementaires nationales doivent promouvoir la concurrence dans la fourniture des réseaux et services de

communications électroniques et des ressources et services associés, notamment en encourageant l'utilisation et la gestion efficaces des radiofréquences, et contribuer au développement du marché intérieur en supprimant les derniers obstacles à la fourniture de réseaux de communications électroniques, de ressources et services associés et de services de communications électroniques au niveau européen. En vertu de l'article 8 *bis*, les États membres sont tenus de prendre notamment en considération les aspects économiques, d'intérêt public, de liberté d'expression, culturels et techniques des politiques de l'Union européenne ainsi que les différents intérêts des communautés d'utilisateurs du spectre radioélectrique afin d'optimiser l'utilisation de ce dernier et d'éviter le brouillage préjudiciable.

- (4) Les décisions 2005/513/CE, 2008/411/CE et 2004/545/CE de la Commission fixent également des règles communes. Il convient aussi de tenir compte des travaux réglementaires menés actuellement par la Commission, en coopération avec les États membres au sein du comité du spectre radioélectrique et du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique et avec l'assistance technique de la CEPT, dans le cadre de la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après la décision «spectre radioélectrique»). Il convient donc que les États membres adoptent, au nom de l'Union, des positions qui ne remettent en question ni le fond de ces décisions ni celui des travaux réglementaires en cours.
- (5) L'adoption d'orientations spécifiques nécessaires pour permettre aux États membres d'adopter, pendant la conférence, une position sur des points de l'ordre du jour concernant les décisions d'harmonisation existant en application de la décision «spectre radioélectrique», ou les travaux réglementaires en cours en vue d'une telle harmonisation, est sans préjudice de la compétence externe de l'Union concernant tout autre point de l'ordre du jour susceptible d'affecter des règles communes de l'UE ou d'en altérer la portée. En ce qui concerne ce dernier aspect, la position de l'Union sur ces points de l'ordre du jour peut se limiter à veiller à ce que le respect des exigences actuelles de la législation de l'Union soit garanti lors des négociations.
- (6) Conformément à la résolution 233 de la CMR-12 relative au point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR-15, l'UIT doit identifier des bandes de fréquences envisageables pour les télécommunications mobiles internationales (IMT), sous réserve de l'attribution actuelle ou future de ces bandes au service mobile, éventuellement pour les bandes 470-694 MHz, 1 427-1 518 MHz, 3 400-3 800 MHz, 5 350-5 470 MHz et 5 725-5 925 MHz.
- (7) En ce qui concerne les communications mobiles, la décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique prévoit d'identifier au moins 1 200 MHz pour le haut débit sans fil dans l'UE d'ici à 2015, y compris les bandes déjà harmonisées. Par conséquent, toutes les négociations concernant les bandes additionnelles envisagées pour les IMT doivent être menées de manière à préserver l'unité de l'UE pendant toute la durée des négociations.
- (8) À cet égard, la décision 2008/411/CE de la Commission⁷ harmonise la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz pour le haut débit sans fil et la décision 2005/513/CE de

⁷ Modifiée par la décision 2014/276/UE de la Commission.

la Commission⁸ harmonise les bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz pour la mise en œuvre des systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques. La bande 1 452-1 492 MHz fait, quant à elle, l'objet d'une mesure technique en cours d'adoption, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la décision «spectre radioélectrique» et à la suite d'un avis positif du comité du spectre radioélectrique, en vue d'harmoniser cette bande pour les communications à haut débit sans fil dans l'Union. Cette bande (1 452-1 492 MHz), ainsi que les bandes adjacentes 1 427-1 452 MHz et 1 492-1 518 MHz, seront un élément essentiel des négociations, ce qui confirme la nécessité d'une approche globale pour la totalité de la bande.

- (9) La décision 2008/671/CE de la Commission harmonise l'utilisation du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences 5 875-5 905 MHz pour les applications des systèmes de transport intelligents liées à la sécurité.
- (10) Au vu de l'avis positif du comité du spectre radioélectrique, la Commission a confié à la CEPT, le 2 septembre 2013, un mandat portant sur l'étude et la définition des conditions harmonisées, en termes de compatibilité et de partage, de l'utilisation de systèmes d'accès sans fil, y compris des réseaux locaux radioélectriques, dans les bandes 5 350-5 470 MHz et 5 725-5 925 MHz dans l'Union, en préconisant notamment la protection des activités d'exploitation prévues dans le cadre des programmes GMES/Copernicus ou du fonctionnement des systèmes de radars météorologiques embarqués. Étant donné qu'il n'existe actuellement, selon la CEPT, aucune technique d'atténuation qui permettrait d'introduire conjointement des réseaux locaux radioélectriques et le système Copernicus dans la bande 5 350-5 470 MHz, toute décision relative à l'utilisation desdits réseaux dans les bandes 5 350-5 470 MHz et 5 725-5 925 MHz devrait être reportée jusqu'à la CMR-19 car les études sont encore en cours.
- (11) La résolution 232 adoptée à la CMR-12 en ce qui concerne le point 1.2 de l'ordre du jour de la CMR-15 prévoit un mandat relatif à des études de l'UIT concernant l'attribution de la bande 694-790 MHz au service mobile, qui entrera en vigueur immédiatement après la CMR-15. Étant donné que cette bande est actuellement utilisée pour la radiodiffusion terrestre dans tous les États membres, la Commission, après avoir obtenu un avis positif du comité du spectre radioélectrique, a confié à la CEPT le 19 février 2013, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la décision «spectre radioélectrique», un mandat portant sur l'élaboration de conditions techniques harmonisées relatives à l'utilisation des fréquences de la bande 694-790 MHz par les services à haut débit sans fil, qui sera adopté par décision d'exécution de la Commission, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la décision «spectre radioélectrique». Comme l'a souligné également le comité du spectre radioélectrique dans son avis du 19 février 2015, l'application de cette solution d'harmonisation technique dépendra d'une décision du Conseil et du Parlement sur l'utilisation future de cette bande, qui ne sera pas adoptée avant la fin de la CMR-15. Par conséquent, il importe que les résultats obtenus lors de la CMR-15 laissent au Conseil et au Parlement la plus grande latitude possible pour prendre leur décision, car les conséquences de cette mesure seront décisives pour l'avenir des services de radiodiffusion et de communications électroniques à haut débit sans fil dans l'Union.

⁸ Modifiée par la décision 2007/90/CE de la Commission.

- (12) En outre, compte tenu de l'importance de la partie inférieure de la bande UHF pour la radiodiffusion, il importe de veiller à ce que la CMR-15 laisse suffisamment de fréquences disponibles dans l'Union pour assurer la fourniture terrestre de services de médias audiovisuels dans la bande 470-694 MHz. Cette exigence est conforme à l'article 7 de la décision n° 243/2012/UE, qui oblige les États membres, en coopération avec la Commission, à garantir qu'il y ait suffisamment de fréquences disponibles pour fournir par satellite ou par voie terrestre des services de médias audiovisuels innovants aux habitants de l'Union, étant entendu que la moitié des foyers européens reçoivent actuellement des services de radiodiffusion par voie terrestre et que la radiodiffusion en Europe repose aujourd'hui largement sur la bande 470-694 MHz.
- (13) L'ordre du jour de la prochaine conférence, en 2019, sera adopté dans le cadre du point 10 de l'ordre du jour de la CMR-15. En particulier, dans le droit fil des décisions qui seront prises concernant le point 1 de l'ordre du jour de la CMR-15 relatif aux bandes additionnelles envisagées pour les IMT, l'identification des fréquences dans les bandes au-dessus de 6 GHz pour les IMT de cinquième génération suscitera un intérêt au niveau mondial. Les travaux préparatoires menés dans le cadre de l'UIT devront refléter les travaux qui se déroulent en parallèle au sein de l'UE.
- (14) La résolution 654 adoptée à la CMR-12 en ce qui concerne le point 1.18 de l'ordre du jour de la CMR-15 invite à réaliser des études concernant l'attribution de la bande 77,5-78 GHz aux systèmes radar à courte portée pour automobile. La décision de la Commission 2004/545/CE harmonise la bande 77-81 GHz pour les systèmes radar à courte portée pour automobile,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, participent aux négociations de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015 de l'Union internationale des télécommunications, destinée à réviser le règlement des radiocommunications.

Les positions à adopter au nom de l'Union lors des négociations et de l'adoption des révisions du règlement des radiocommunications figurent à l'annexe de la présente décision.

Si de nouvelles propositions sont soumises, au cours de la Conférence, sur des points ne faisant pas encore l'objet d'une position de l'Union, la position de l'Union est établie grâce à une coordination sur place avant que la Conférence ne soit appelée à adopter des révisions du règlement des radiocommunications. Dans ces cas, la position de l'Union doit être compatible avec les principes énoncés à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les révisions du règlement des radiocommunications sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article

La présente décision entre en vigueur le .

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président